

Synthèse des observations du public

Décret relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 9 novembre 2016 au 8 décembre 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du13-decembre-2016-sur-le-projet-de-decret-a1593.html

Nombre et nature des observations reçues :

Une contribution de l'Association française du gaz a été déposée sur le site de la consultation. Elle porte sur l'article 4 qui traite de la conformité et l'installation des appareils et matériels à gaz

Synthèse des modifications demandées :

Une seule proposition de modification du projet a été faite :

- Prévoir que les exigences essentielles de sécurité et les autres exigences fonctionnelles soient fixées par plusieurs arrêtés d'application, et non un seul

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 12 12 2016

Commentaires et propositions AFG

par : Stéphane ROSSATO stephane.rossato@neuf.fr 05/12/2016 10:24

1/ Ajouter un « s » à arrêté. Cela permettra de ne pas limiter le dispositif réglementaire à mettre en place.

Parmi les arrêtés potentiels, il y a : le futur arrêté du 2/8/77 révisé (en cours au CNPG), un arrêté spécifique pour le raccordement des appareils à gaz (pour les normes d'application obligatoire (NAO) pour les raccordements, envisagé par la DGPR), un arrêté pour les VHL (évoqué récemment par la DGPR).

- « Art. R. 557-8-4. [Commentaire : les exigences fonctionnelles applicables aux matériels à gaz incorporés dans les installations situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation concernent notamment les caractéristiques dimensionnelles de raccordement] I. Les exigences essentielles de sécurité et les autres exigences fonctionnelles applicables aux produits sont fixées, en fonction de la nature des installations visées, par arrêtés du ministre chargé de la sécurité industrielle. Elles sont présumées respectées si les produits concernés respectent, pour autant qu'elles leur soient applicables : ... »
- 2/ Le terme « procédures » n'est pas approprié ici. Il s'agit plutôt du « niveau de performances » dans le sens « exigences à satisfaire ». Utiliser le bon terme.
- « II. Les procédures, mentionnées à l'article L. 557-5, à suivre pour évaluer la conformité des produits mis sur le marché sont définies par les normes, spécifications et cahiers des charges mentionnés au I. ... »
- 3/ Le terme « marquage » utilisé ici n'est pas approprié. En effet, cet article traite des marques de qualité tierce partie délivrées par un organisme de certification indépendant. Remplacer « marquage » par « marque » sans plus de précision.
- « III. Pour les matériels à gaz, le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est matérialisé par une marque reconnue par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour cet usage. « Ce marquage ne se substitue pas au marquage CE quand ce dernier est exigible au titre d'un acte communautaire. . . . »